

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE ALBERT LÉBOUL



Sologne des Rivières

SOMMAIRE

Article 1 – Préambule.....	3
Article 2 – Ouverture et fermeture.....	4
Article 3 – Tarification – Paiement.....	4
Article 4 – Vestiaires.....	5
Article 5 – Objets précieux.....	5
Article 6 – Obligations, recommandations.....	6 et 7
Article 7 – Maîtres-Nageurs Sauveteurs.....	8
Article 8 – Groupes (scolaires, Centres de Loisirs et autres établissements).....	8
Article 9 – Dégradations.....	8
Article 10 – Associations et clubs sportifs.....	8
Article 11 – Responsabilité et réclamations.....	8
Article 12 – Tournage de films et prises de Vues.....	9
Article 13 – Contrôle.....	9

Article 1 – Préambule :

Le président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.221-1 modifiée par l'ordonnance n°2008 du 22 août 2008,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant aux établissements du 1^{er} groupe : 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories. Livre II, règlement général de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public,

Vu le Code de la construction et de l'habitat relatif à la gestion d'un ERP,

Vu le Code du Sport notamment ses articles D 322-12 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives, abrogée par ordonnance 2006.596 du 23 mai 2006,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la Surveillance des Activités Aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade.

Vu l'arrêté du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté unique, la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au Directeur de la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL.

L'utilisation de la piscine par le public, les associations, les clubs, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant :

Toute personne entrant dans la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL doit respecter le règlement.

Article 2 – Ouverture et fermeture :

Les dates, heures d'ouverture et de fermeture de la Piscine intercommunale sont fixées chaque année par le Président de la communauté de communes.

- 2.1 – Les horaires et périodes d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement ainsi que sur le site officiel de la communauté de communes.
- 2.2 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès) ferme ½ heure avant l'heure de fermeture indiquée.
- 2.3 – Le public est tenu de quitter :
 - ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée : les bassins, les plages, solarium, espaces verts.
- 2.4 – deux fermetures annuelles obligatoires pour vidange (d'environ 1 semaine) seront décidées pour assurer l'entretien général de l'équipement. Des fermetures exceptionnelles ou partielles de la piscine peuvent être décidées pour permettre la réalisation de travaux, ainsi que l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs.

En cas de grande affluence, et afin de respecter la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI de 250 baigneurs) le personnel de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse ; la réduction du temps de baignade, l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

Ces mesures pourront être prises pour des raisons de Sécurité par le responsable ou son représentant. L'accès de l'établissement est formellement interdit en l'absence de « Maître-Nageur Sauveteur ».

Article 3 – Tarification – Paiement :

Les droits d'entrée sont déterminés par délibération de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières. Toutes les perceptions sont faites par les préposés sous la responsabilité du Régisseur et contre remise d'un ticket d'entrée correspondant à la prestation choisie.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité correspondant à son prix d'achat est exigé. La restitution du contenu du casier se fait sur justification d'identité et à la fermeture de l'établissement.

- 3.1 – Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil et sur le site officiel de la communauté de communes
- 3.2 – Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée correspondant à la prestation demandée.
- 3.3 – En acquittant le droit d'entrée, les usagers acceptent le présent règlement. Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive.

Article 4 – Vestiaires :

- 4.1 – Les espaces vestiaires sont distincts Homme/Femme. Ils sont chacun pourvus d'espaces collectifs et de cabines individuelles
- 4.2 – La nudité, dans les douches collectives est strictement interdite.
- 4.3 – Chaque usager est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires,...) en entrant et quittant l'établissement. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe, accompagnées le cas échéant, de leurs enfants : garçons ou filles de moins de 6 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.
- 4.4 – Des casiers sont à la disposition du public. Ils fonctionnent avec une clé et un jeton de caddy ou une pièce d'1€. Chaque usager doit veiller à la bonne fermeture de son casier. La piscine intercommunale ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.
- 4.5 – Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.
- 4.6 – Le public utilisant les casiers à clé, se doit de veiller à ne pas l'égarer (sous peine de devoir rembourser la clé).
- 4.7 – Amener un sac sur le bord du bassin ou sur les pelouses implique qu'il soit propre. En cas de vol ou de dégradation de bien personnel, la piscine intercommunale ne pourra être tenue responsable.

Article 5 – Objets précieux :

- 5.1 – Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucune valeur.
- 5.2 – La Piscine Intercommunale Albert LEBOUL recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, objets de valeurs, etc... pour pénétrer dans l'établissement.
- 5.3 – L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels.
- 5.4 – Les professeurs d'E.P.S, les professeurs des écoles et encadrants associatifs sont responsables des biens personnels de leurs élèves ou adhérents lors des créneaux d'utilisation de la piscine intercommunale. Les objets trouvés sont déposés à la Caisse.

Article 6 – Obligations, recommandations :

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

Les espaces intérieurs et extérieurs de la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL, sont des zones « non-fumeur ». Montant de l'amende en cas d'infraction 68 € (amende forfaitaire de 3^{ème} classe. Article R.3512.1 du Code de la Santé Publique et article n48-1 du Code de Procédure Pénale).

6.1 – L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont **accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. En cas de doute, une pièce d'identité pourra être demandée.** Si l'enfant de moins de 8 ans descend dans un des bassins, il doit obligatoirement le faire en compagnie de l'adulte accompagnateur, en tenue de bain, qui en a la responsabilité.

6.2 – Ne pas courir sur les plages. Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins.

6.3 – Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par le gestionnaire.

6.4 – Ne pas plonger dans les zones matérialisées de petites profondeurs.

6.5 – Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.

6.6– Ne pas évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur sans savoir nager.

6.7– Ne pas utiliser d'objets flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.

6.8– Ne pas apporter d'objets présumés dangereux ou impropre à l'utilisation en piscine notamment en verre. Ne pas faire pénétrer d'animaux dans l'établissement.

6.9 L'utilisation des palmes, masques **« plastique »**, tubas et autre matériel de nage se fera uniquement avec l'autorisation du MNS de surveillance. La pratique des **APNÉES LIBRES est strictement interdite.** Le responsable de l'établissement ou un de ses représentants, pourra à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

HYGIENE – Consignes à respecter :

6.10- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer par des pédiluves.

6.11 - Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

- 6.12 - Le port de chaussures est interdit dans les vestiaires, ainsi que sur les plages intérieures et extérieures.
- 6.13- Se baigner avec un slip de bain. (Tout autre vêtement : bermudas, shorts, caleçons, maillots transparents, slips indécents, paréo etc... ne sont pas autorisés).
- 6.14 - l'accès aux bassins se fait après avoir pris une douche savonnée. Pour des raisons d'hygiène, il est fortement recommandé aux usagers d'utiliser les WC avant l'accès aux bassins.
- 6.15 - Le port du bonnet n'est pas obligatoire mais très fortement conseillé, et plus particulièrement, pour toute personne ayant les cheveux longs. Les cheveux attachés sont tolérés.
- 6.16 - Toute apnée est strictement interdite.
- 6.17 - Il est interdit d'apporter ou de consommer de la nourriture à proximité des bassins, et des plages intérieures et extérieures.
- 6.18 - Des poubelles sont à la disposition du public et doivent être obligatoirement utilisées.
- 6.19 - Il est interdit d'introduire un animal dans l'établissement.
- 6.20 - Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produit illicite, alcool ou toute autre substance interdite par la loi.
- 6.21 - Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums, uriner, se moucher dans l'eau ou sur les plages.
- 6.22 - Tout produit cosmétique doit être enlevé lors du passage obligatoire à la douche avant l'accès aux bassins.
- 6.23 - L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant des plaies cutanées, porteurs de lésions cutanées déclarées et suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- 6.24 - L'utilisateur ne doit pas pénétrer dans les zones interdites signalées par un panneau.
- 6.25 - La Piscine Intercommunale décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

ORDRE / DISCIPLINE

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement : à cet égard, vous ne devez pas :

- 6.26 - Pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages sans s'acquitter du droit d'entrée.
- 6.27 - Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil pouvant perturber la tranquillité du public.

6.28 - Vous livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité et sécurité du public ou aux bonnes mœurs.

6.29 - Photographier ou filmer à des fins personnelles, sans autorisation préalable du responsable.

Article 7 - Maîtres-Nageurs Sauveteurs :

Seul le personnel diplômé (ETAPS, BEESAN et BPJEPS AAN) de la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL, peut enseigner toute les activités aquatiques et de la natation.

Les bassins et les plages sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement.

Article 8 – Groupes (scolaires et autres établissements) :

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur intention.

Les Classes ne pourront être admises dans l'établissement, que conformément au planning général d'occupation défini par la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, les élèves devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement des enfants, et ce pendant toute la durée de leur présence dans la piscine (déshabillage et rhabillage compris).

Les conditions d'accueil des groupes de Centres de Loisirs ou tout autre organisme, sont régies par un règlement intérieur pour les groupes, disponible à l'accueil ou sur simple demande auprès du responsable de la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL.

Ce dernier ne remplace pas le règlement intérieur, mais vient le compléter.

- La réservation doit faire l'objet d'une demande écrite.
- L'encadrement des groupes est soumis à la législation en vigueur.
- Les accompagnateurs doivent assurer auprès des enfants, une surveillance constante dans tous les espaces de l'établissement et particulièrement dans l'eau.

Article 9 – Dégradations :

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement et juridiquement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leurs faits à l'établissement.

Article 10 – Associations et clubs sportifs :

Les membres des clubs sont tenus de respecter les conditions, horaires et règlements applicables dans l'établissement (cf. convention). Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre responsable et qualifié à l'encadrement des entrainements et la sécurité des pratiquants. Les groupes doivent se conformer strictement au Plan d'Organisation de Surveillance et de Sécurité de l'établissement (POSS).

Article 11 – Responsabilités et Réclamations :

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers, voir à l'engagement de poursuites légales.

La Piscine Intercommunale Albert LEBOUL décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

La Piscine Intercommunale Albert LEBOUL décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Pour toute observation, réclamation, les usagers sont priés de prendre contact avec le responsable de la Piscine Intercommunale Albert LEBOUL.

Article 12 – Tournage de films et prises de vues :

Il est interdit de filmer ou de photographier dans l'enceinte de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs).

Article 13 – Contrôle et application du règlement:

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé de contrôler l'application du présent règlement.

Les modifications et ajustements mineurs seront effectués par le Directeur de l'établissement en charge de l'application de ce présent règlement.

Fait à Salbris....., le *10/11/2015*.....

Pour la Communauté de Communes
Le Président

